



CTRL-17-2023-00003-MED

**Arrêté préfectoral n° 23EB371
portant mise en demeure de fournir les relevés d'index des compteurs manquants
des prélèvements d'eau pour usage agricole
édicte par l'arrêté cadre interdépartemental du 19 avril 2022**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

*Prélèvement(s) d'eau exploité(s) par l'EARL LE RANDIER, représentée par M. GANDOUET Alain
Commune de VOUHE*

Vu la Directive Européenne n° 2000/60/CE modifiée, dite Directive Cadre sur l'Eau établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier l'article L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L 171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de police administrative ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages (sondage, forages, ouvrage, création de puits, ouvrage souterrain) et aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la Préfète de la Région Centre Val de Loire, Préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à la création de l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin dénommé "Etablissement Public du Marais Poitevin (EPMP) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Alain PRIOL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 19 avril 2022 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2022 ;

Vu les ouvrages et les activités de prélèvements d'eau à usage agricole de l'EARL LE RANDIER, représentée par M. GANDOUET Alain, sur la commune de VOUHE ;

Vu le contrôle administratif des ouvrages susvisés réalisé par l'inspecteur de l'environnement le 16 décembre 2022 ;

Vu le courrier de procédure contradictoire, accompagné du rapport de manquement rédigé par l'inspecteur de l'environnement et transmis à l'exploitant le 14 février 2023, en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai de 7 jours à la transmission du rapport de manquement susvisé ;

Considérant que lors du contrôle administratif susvisé, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence d'un ou plusieurs index concernant l'exploitation EARL LE RANDIER, - point de prélèvement n° PP17482008, pour connaître le volume consommé chaque semaine ;

Considérant que ces faits constituent un manquement administratif aux prescriptions édictées par l'arrêté cadre interdépartemental du 19 avril 2022 susvisé ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'environnement, en cas d'observation des prescriptions applicables aux installations et ouvrages, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant qu'en méconnaissance des relevés d'index susmentionnés l'autorité administrative ne peut pas vérifier le respect de l'équilibre des usages garanti à l'article L 211-1 susvisé, en l'occurrence le volume consommé par semaine et le respect des mesures de restrictions ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL LE RANDIER, représentée par M. GANDOUET Alain, de respecter les prescriptions de l'arrêté interdépartemental du 19 avril 2022 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la Directive européenne n° 2000/60/CE susvisée et par l'article L 211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 - Mise en demeure

La société EARL LE RANDIER, exploitant agricole, représentée par M. GANDOUET Alain, est mise en demeure de fournir l'ensemble des index, à chaque changement de période hebdomadaire, pour la campagne d'irrigation 2022, pour son point de prélèvement n° PP17482008, situé sur la commune de VOUHE, au lieu-dit Le Coudret, et de les transmettre, **avant le 15 avril 2023**, à l'autorité administrative.

Cette transmission se fera par retour du formulaire joint au présent arrêté, envoyé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 89 avenue des Cordeliers - CS 80000 - 17018 LA ROCHELLE CEDEX.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, notamment une astreinte journalière et une amende administrative.

Article 3 - Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - B.P. 541 - 86020 POITIERS CEDEX) ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) :

- par l'intéressé, la société EARL LE RANDIER, représentée par M. GANDOUET Alain, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Article 4 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société EARL LE RANDIER, représentée par M. GANDOUET Alain.

En vue de l'information des tiers :


- il sera inséré sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime,
- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime,
- il sera affiché pendant 1 mois sur le tableau d'affichage de la commune de VOUHE.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **30 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental *adjoint*
des Territoires et de la Mer,



Christophe MANSON